

Secrétariat général du gouvernement

-----

Direction des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales

-----

Service de l'eau

-----

Mél : [davar.sde@gouv.nc](mailto:davar.sde@gouv.nc)

Tél. : 25.51.12

-----

N° 2025-DAVAR-SDE-60085

Nouméa, le 4 décembre 2025

## **RAPPORT DE SYNTHÈSE**

### **Consultation publique relative à l'avant-projet d'arrêté d'application de la Loi du pays n° 2025-9 relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau**

#### **Résumé**

La consultation publique sur l'avant-projet d'arrêté d'application de la Loi du pays n° 2025-9 relative au Domaine Public de l'Eau (DPE) et à la protection de la ressource en eau s'est déroulée du 29 septembre au 26 octobre 2025. Elle visait à recueillir les observations de tous sur les modalités techniques et administratives d'application du texte adopté par le Congrès.

Au total, quatorze contributions ont été reçues dans le cadre de la consultation. Elles émanent de particuliers, d'associations, de syndicats et de chambres consulaires agricoles et de sociétés minières.

De manière générale, les participants ont salué la volonté du Gouvernement d'instaurer un cadre réglementaire clair pour la gestion du DPE. Plusieurs contributions expriment néanmoins des attentes fortes concernant la clarification du champ d'application et des définitions techniques, la proportionnalité des obligations administratives et financières, la prise en compte de l'équité entre statuts fonciers et la progressivité des procédures et des sanctions.

Des propositions d'ajustement ont été formulées par les organisations professionnelles, notamment pour renforcer la lisibilité du texte, la cohérence juridique avec la loi du pays, et son applicabilité concrète sur le terrain.

Certains avis relatifs à la loi du pays elle-même sont hors sujet puisque la consultation porte uniquement sur l'avant-projet d'arrêté d'application.

## **1. Objet de la consultation**

La présente consultation publique portait sur l'avant-projet d'arrêté d'application de la Loi du pays n° 2025-9 relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau. Cet arrêté a pour objet de définir les modalités techniques, procédurales et administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du pays, notamment en matière de :

- délimitation du DPE ;
- servitudes ;
- entretien du DPE ;
- autorisations d'installations, d'ouvrages, de travaux, et d'activités sur le DPE et ses dépendances ;
- périmètres de protection des eaux ;
- procédures de participation du public ;
- mesures transitoires.

L'objectif de la consultation était de recueillir les observations du public et des acteurs institutionnels sur la pertinence et l'amélioration possible des dispositions proposées, avant finalisation du texte.

## **2. Déroulement et participation**

La consultation a été organisée par la DAVAR, conformément à la réglementation en vigueur, et mise à disposition du public sur le site institutionnel :

<https://davar.gouv.nc/consultations-publiques>.

La consultation s'est tenue sur une période de 4 semaines. Les observations pouvaient être adressées par voie électronique ou déposées sous format papier auprès de la direction.

### **2.1 Contributions reçues**

Au total, quatorze contributions ont été enregistrées ; parmi elles trois émanent d'organisations professionnelles ou consulaires, sept proviennent de particuliers ou d'association ;

## **3. Observations d'ordre général**

Les remarques générales reçues lors de la consultation traduisent à la fois une attente forte de mise en œuvre de la loi du pays et des inquiétudes relatives à la complexité et à l'équité du dispositif proposé.

### **3.1 Avis favorables**

Plusieurs participants, notamment des usagers individuels et une association de protection de l'environnement, ont exprimé un avis globalement favorable sur le principe de l'arrêté,

estimant qu'il constitue un outil essentiel pour la gestion durable des ressources en eau et pour la sécurisation juridique des acteurs. Ces avis saluent la démarche de transparence et de concertation engagée par le gouvernement. Ces remarques confirment l'adhésion du public aux objectifs de protection et de gouvernance durable de la ressource en eau.

### 3.2 Avis hors sujet

Plusieurs contributions ont porté sur le contenu de la loi du pays elle-même et en particulier sur le caractère inéquitable de l'exclusion des terres coutumières du cadre législatif et réglementaire. La loi du pays ayant déjà été adoptée, ces remarques ne peuvent pas être traitées dans le cadre du projet d'arrêté d'application.

#### *Analyse :*

L'exclusion des terres coutumières du domaine public de la Nouvelle est imposée par l'article 44 de la loi organique du 19 mars 1999.

Aussi, cette distinction n'est nullement issue ou renforcée par la loi du pays sur le DPE et de son arrêté d'application.

Au contraire, la loi du pays prévoit la mise en place de convention de gestion avec les autorités coutumières afin de permettre d'étendre le cadre réglementaire aux usages de l'eau sur terres coutumières. Ces conventions sont de plus rendues nécessaires pour bénéficier de financement de la Nouvelle-Calédonie relatif à la gestion et à la protection de l'eau sur terre coutumière, par l'alinéa III de l'article 49 de la loi du pays.

Cette différenciation n'exonère pas pour autant les terres coutumières des obligations environnementales générales et de leur responsabilité en cas de dégradation du DPE en raison d'installations, travaux, aménagements ou activités réalisés sur terres coutumières.

#### *Suites à donner :*

→ Les observations d'ordre législatif seront à prendre en considération à l'occasion d'une révision de la loi organique.

## **4. Analyse thématique**

### 4.1.a Champ d'application, définitions et délimitation du DPE

#### *Observations :*

Certaines contributions soulignent le manque de clarté dans les définitions et les limites géographiques du DPE. L'absence de cartographie opposable et de nomenclature précise des milieux et ouvrages concernés (fossés, talwegs, bras d'eau temporaires) est jugée source d'insécurité juridique pour les propriétaires et exploitants. Les acteurs privés dénoncent la charge imposée aux propriétaires pour les études de délimitation et demandent que la responsabilité de la définition et de la mise à jour du DPE relève exclusivement du Gouvernement et non des pétitionnaires.

#### *Analyse :*

L'article 11 de la loi du pays précise que les frais de délimitation du DPE sont à la charge du

demandeur.

L'appartenance ou non au DPE se constate de fait et ne nécessite aucune expertise ou étude spécifique. Il suffit de constater la présence d'écoulement pour les cours d'eau, lacs et sources ou de zones saturées pour les eaux souterraines, en situation d'étiage (période de basses eaux) et en l'absence de précipitations.

Les limites avant débordement des cours d'eau sont généralement identifiables par la morphologie des berges et la nature de la végétation en place.

Les services de la Nouvelle-Calédonie publient par ailleurs une cartographie des [cours d'eau drainant plus de 1 km<sup>2</sup>](#) et un [atlas hydrogéologique](#) sur le site <https://eau.georep.nc>.

L'avant-projet d'arrêté précise les critères de délimitation du DPE (conductivité, mesures de débit, relevés topographiques ou piézométriques). Ces procédures de délimitations ne sont pas nécessaires pour assurer la bonne gestion du domaine mais sont applicables en cas de contestation, de litiges ou de transactions foncières.

*Suites à donner :*

→ la mise en application de l'arrêté sera accompagné d'un "guide méthodologique" à destination des administrés afin de préciser les modalités permettant de constater l'appartenance ou non au DPE.

→ De la même manière, un glossaire des définitions techniques (cours d'eau, fossé, talweg, nappe, etc.) sera réalisé.

→ En cas de doute, il sera toujours possible de prendre l'attache d'un contrôleur du domaine public de l'eau pour caractériser l'appartenance ou non au DPE ([davar.sde@gouv.nc](mailto:davar.sde@gouv.nc) ; 25 51 12).

#### 4.1.b. Déclassement d'une parcelle du Domaine Public de l'Eau

*Observations :*

Plusieurs acteurs institutionnels ont souligné l'importance d'un cadre lisible et harmonisé pour les opérations de déclassement, notamment lorsqu'elles interviennent dans le cadre d'aménagements ou de cessions foncières.

*Analyse :*

L'avant-projet d'arrêté a été modifié afin de clarifier et renforcer la procédure de déclassement d'une parcelle du domaine public de l'eau. Les principales évolutions portent sur :

- la définition explicite des situations pouvant justifier un déclassement, incluant le cas des cours d'eau, nappes, aménagements ou cessions à des tiers ;
- l'obligation d'une enquête administrative et d'une enquête publique tenant compte des incidences identifiées.

*Suites à donner :*

→ Ajout d'un chapitre spécifique à la procédure de déclassement.

## 4.2 Servitudes du DPE

### *Observations :*

Les acteurs privés dénoncent la perte d'usage des propriétés privées par la mise en œuvre des servitudes (gestion, mobilité, observation). Elles estiment que ces mesures portent atteinte au droit de propriété, faute d'indemnisation automatique. Les exploitants demandent que toute intervention fasse l'objet d'un consentement préalable écrit. Il insiste sur la nécessité de clarifier les servitudes dans le cas des concessions minières et d'éviter tout conflit de compétence avec les titres miniers existants.

### *Analyse :*

Les servitudes du DPE constituent des outils de gestion indispensables à la préservation du domaine. Toutefois, leur mise en œuvre doit respecter le principe constitutionnel de proportionnalité et garantir une juste compensation en cas d'atteinte au droit des tiers. Les principes de l'information préalable comme de l'indemnisation pour les servitudes d'observation et de mobilité sont bien prévus par la loi du pays (Lp. Art. 27 et 28) et définis par l'article 6 de l'avant projet d'arrêté. Les concessions minières n'excluent par la présence du DPE et de ses servitudes. La DIMENC est le service instructeur pour tous les travaux miniers qui pourraient affecter le DPE.

### *Suites à donner :*

→Aucune modification.

## 4.3 Autorisations, procédures et proportionnalité des obligations

### *Observations :*

Les organisations professionnelles jugent les procédures administratives trop lourdes pour les petits exploitants et les usagers non industriels. Le critère de classe 3 est perçu comme inadapté pour les usages agricoles. Il est proposé de remplacer le refus implicite en cas de dépassement des délais d'instructions par le principe du "silence vaut accord". Le délai d'un an pour la régularisation est jugé beaucoup trop court. Une centralisation des démarches via un guichet unique et une harmonisation par les procédures des codes provinciaux sont attendues. L'OFB (Office Français de la Biodiversité), salue la qualité du travail réalisé et la pertinence du cadre réglementaire proposé mais alerte sur la définition des sécheresses et la valeur du débit caractéristique d'étiage utilisé en référence.

### *Analyse :*

Les principes de proportionnalité et de différenciation sont déjà reconnus dans le droit administratif. Le principe du silence vaut refus s'impose en matière d'autorisation d'occupation du domaine public au regard de l'impératif constitutionnel de protection du domaine public. Cependant, le pétitionnaire peut engager un recours administratif qui impose à l'administration de motiver sa décision. Le délai d'un an concerne uniquement la procédure simplifiée de déclaration (Arr. Art. 44). Sur les bases de cette déclaration, pour fournir les éléments de dossier nécessaires à la régularisation, le service instructeur fixera un délai adapté, aux situations particulières et fonction de la complexité du dossier, de la capacité du pétitionnaire et des contraintes de gestion domaniale. La notion de pénurie est explicitement

précisée dans la définition de l'indice sécheresse et il est bien entendu que la notion débit minimum biologique sera appelée à évoluer en fonction de l'état des connaissances sur les milieux impactés par les prélèvements.

*Suites à donner :*

- Adapter le seuil de classe 3 pour les prélèvements.
- Retirer la référence au refus implicite.
- Prévoir une information du demandeur sur les motivations du refus implicite y compris en l'absence de recours administratif.
- Préciser que le délai de régularisation est fixé sur la base de la déclaration.
- Une coordination interservice pourra être portée au comité de l'eau pour harmoniser les procédures domaniales avec celles issues des codes provinciaux.
- Précisions apportées dans les annexes VI et IX.

#### 4.4 Procédures de participation du public

Plusieurs contributions ont souligné le risque de doublon entre l'enquête publique réalisée dans le cadre des procédures instruites par les provinces au titre du code de l'environnement ou du code minier et celle prévue pour les projets relevant de la classe 4 au titre du domaine public de l'eau. Ces acteurs ont exprimé la nécessité d'assurer une cohérence procédurale et d'éviter qu'un même projet fasse l'objet de deux enquêtes publiques successives sur des éléments techniques identiques.

*Analyse :*

Lorsqu'une enquête publique a déjà été conduite au titre d'une autre législation sur la base d'un dossier contenant l'ensemble des éléments requis par l'annexe V pour l'instruction au titre du domaine public de l'eau, et que le rapport du commissaire enquêteur est accessible au service instructeur, aucune nouvelle enquête publique n'est requise pour assurer la participation du public.

Cette mesure dérogatoire répond à l'objectif de mise en place d'un guichet unique qui renforce la coordination entre les services instructeurs et permet d'éviter tout doublon administratif, tout en maintenant un niveau d'information et de participation du public conforme aux objectifs de bonne gestion.

*Suites à donner :*

- Intégration d'un alinéa spécifique à l'article 15 du projet d'arrêté précisant les conditions de dispense de seconde enquête publique.

#### 4.5 Entretien, travaux et responsabilités

*Observations :*

Les organisations professionnelles relèvent que le projet d'arrêté transfère la responsabilité de l'entretien des cours d'eau aux propriétaires riverains, sans prise en compte du caractère d'intérêt général de ces travaux. Elles estiment que cette approche crée une injustice structurelle, les exploitants supportant seuls des charges relevant de la puissance publique. Il

est notamment proposé la création d'un fonds dédié et la mise en place d'une coordination avec les provinces pour planifier, encadrer et financer les opérations. Les miniers souhaitent des précisions sur les conditions d'entretien des cours d'eau afin d'éviter les contradictions avec les plans de gestion environnementale en vigueur dans les zones minières.

*Analyse :*

L'article 21 de la loi du pays précise que les travaux relevant de l'intérêt général sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que le fonds soutien à la politique de l'eau partagée (fonds PEP) dispose d'[un barème d'intervention](#) pour financer les travaux menés à l'initiative des riverains.

L'entretien des cours d'eau peut également faire l'objet d'un plan gestion de l'eau porté par un conseil de l'eau et permettre ainsi la mutualisation des moyens et la planification.

Les travaux miniers sont instruits par le service des mines sur la base du code minier garantissant de fait la cohérence entre les procédures.

*Suites à donner :*

→Aucune modification.

#### 4.6 Sanctions et garanties procédurales

*Observations :*

Les organisations professionnelles jugent le régime de sanctions administratives sévère et insuffisamment encadré. Elle propose d'instaurer une progressivité des sanctions, ainsi qu'un droit à l'erreur. Elles proposent que les sanctions soient proportionnées à la taille et au chiffre d'affaires de l'exploitation. Enfin, il est proposé d'introduire un mécanisme de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute sanction définitive

*Analyse :*

Le régime de sanctions prévu vise à garantir l'effectivité de la protection du DPE. La loi du pays (Lp. Art. 54) prévoit bien une procédure de mise en demeure préalable à la sanction administrative. Par ailleurs, les amendes fixées par la loi du pays constituent des valeurs maximales et le droit administratif reconnaît le principe de proportionnalité des sanctions, ainsi que la nécessité d'un caractère contradictoire avant toute décision défavorable.

*Suites à donner :*

→Aucune modification.

#### 4.7 Modalités numériques

*Observations :*

Les organisations professionnelles attirent l'attention sur la difficulté d'accès au téléservice dématérialisé prévu pour les déclarations et autorisations. Les zones rurales et isolées souffrent d'une fracture numérique persistante, rendant difficile la réalisation de démarches exclusivement en ligne. Les organisations demandent le maintien d'une procédure mixte "papier + numérique", au moins durant une période transitoire, ainsi qu'un accompagnement

administratif renforcé pour les petits exploitants.

*Suites à donner :*

→ Un formulaire papier est mis à disposition des administrés

## **5. Conclusion générale**

La consultation publique sur l'avant-projet d'arrêté d'application de la Loi du pays n° 2025-9 relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau a permis de recueillir un ensemble de contributions riches et constructives. Elles témoignent d'un fort intérêt des acteurs socio-économiques et du public pour la gouvernance de la ressource en eau en Nouvelle-Calédonie.

Les observations reçues confirment la nécessité d'un cadre réglementaire clair et applicable, garantissant la sécurité juridique des usagers; l'importance de la proportionnalité des obligations selon la taille et la nature des usages et le besoin d'un accompagnement opérationnel pour la mise en œuvre des nouvelles procédures.

Les propositions émises offrent une base de travail solide pour adapter le projet d'arrêté. Les contributions individuelles et associatives expriment également un soutien général à la démarche, tout en insistant sur la nécessité de pédagogie et de clarté dans la diffusion des nouvelles règles.

*Suites à donner :*

→ le texte de l'arrêté a été ajusté sur plusieurs points techniques, il est joint à la présente;

→ Un guide méthodologique sera élaboré en accompagnement du texte pour faciliter sa mise en œuvre ;

→ Un dispositif de suivi et de concertation sera proposé pour accompagner la phase d'application.

## **Clôture administrative**

La présente synthèse est transmise au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour examen du projet d'arrêté d'application modifié de la Loi du pays n° 2025-9 relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau.